

leur compétence. Ils tentèrent de se soustraire à cette obligation en recourant au sceau du bailli de Mâcon. C'est ce qu'ils firent particulièrement dans le cours d'une procédure qu'ils soutinrent vers la fin du XIII^e siècle contre les moines, à l'occasion d'une taille qu'ils s'étaient imposée sur eux-mêmes pour les besoins de leur ville, prétendant avoir le droit de le faire sans l'agrément de leurs seigneurs, toutes les fois qu'ils plaidaient contre ceux-ci. Les moines portèrent leur plainte au parlement, qui rendit, en 1289, un arrêt ainsi conçu (1) :

« La cause entendue, il fut décidé que quant aux procédures actuellement pendantes et commencées avec une procuration (des bourgeois) scellée du sceau du bailli de Mâcon, on passerait outre; mais que, pour l'avenir, si les bourgeois avaient besoin d'une procuration, ils requerraient le prieur de vouloir bien la leur donner; que, s'il refusait, on s'adresserait au bailli ou à la cour.

« Quant à la taille qui est actuellement imposée sur la ville (2), elle sera levée, à la condition néanmoins que cela ne portera pas préjudice au prieur et à l'Eglise. Le prieur sera même tenu de contraindre les bourgeois à la payer, et s'il s'y refuse, elle sera levée par les agents du roi. Mais, pour l'avenir, lorsque les bourgeois voudront s'imposer, ils devront en demander la permission au prieur ou, à son refus, à nous-même, qui accorderons cette permission, si elle nous paraît nécessaire. Toutefois les bourgeois devront rendre compte au prieur de la taille actuelle et de toutes celles qu'ils s'imposeront à l'avenir. »

On voit que, tout en reconnaissant les droits des moines, la cour n'était pas trop rigoureuse pour les bourgeois. Entrant complètement dans les vues des rois de France, son système tendait

(1) *Olim*, t. II, p. 290. J'analyse plutôt que je ne traduis, pour éviter les longueurs.

(2) *De licencia nostra*, porte le texte. Il semble résulter de cette expression que les bourgeois avaient obtenu du parlement la permission de lever cette taille, destinée peut-être à payer les frais de justice des procès précédents.